paroisse de vitrac [illegible] franc [illegible] point demeurant
au village du mas [illegible] de vitrac [illegible] avec ledit
pierre merion et nous [illegible] pautan [illegible] lequel ledit
guillaume merion requis de signer a declaré ne savoir.

J. Merion — Valadier — pnt — Guitter — Dellard — notaire royal

Expédition délivrée le 18 avril 1808
Envoy levy quinze sols
Levy

quittance de 1803 constatée par
claude cayron de vedrines paroisse
vitrac à dame marie de saltel
raisettes parce de conceuze

L'an mil huit cent trois le dix neuvième jour du mois
avril après midy, au lieu de calmettes paroisse de vitrac en bourque
etude et par devant moy notaire royal soussigné et témoins cy après
nommés, fut présent claude cayron travaillant demeurant au village de
vedrines susdite paroisse de vitrac lequel, de son bon gré, a reconnu et
confessé avoir eu et cy devant reçu de dame marie de saltel de
raisettes veuve de monsieur jean louis gouy de seigneur de sochigre
dit absente, mais [illegible] stipulant et acceptant pour elle
savoir est la somme de quatre vingts livres que ledit cayron
avait payé pour elle au sieur jean guillaume de saltel prêtre chapelain des
chapellenies de st matthieu st jacques et notre dame de pitié de l'église
dud vitrac, parce de ladt dame pour le montant des capital de la
rente annuelle et constituée de neuf livres consentie par ledit cayron
en faveur de m. [illegible] chapelain par acte reçu par le
maître notaire de la quiolle le date du vingt neuf septembre mil sept
cens quarante sept dûement [illegible] à la charge par ledit sieur
saltel de payer lad somme et que ledit m. saltel avait négligé

Normal

[illegible] et [illegible] lad. rente de neuf livres ledit Capron
est obligé payer, a la decharge de lad. dame, aux chapelains
desservans lesd. chapelleries st. matheu, st. jacques et nicolas de
la pitié, a chacun vingt neuvieme jour du mois de septembre
commencer par le prochain et ainsi continuer annuellement pour
ce qui pourra en faire le profit, ce qu'il pourra faire toutes et
quantes fois que bon luy semblera, en payant et remboursant aux
st. chapelains en un seul et meme payement la susd. somme
capitale de leur quatre vingt livres et arrerages de lad. rente
si aucuns en sont dus, a quoy faire il ne pourra estre contraint
moyennant de faire tenir quitte lad. dame de la susd. somme
capitale en principal et interets a venir et au moyen de ce
Capron demeurera fait quitte envers lad. dame de tous arrerages
et emploies qui pouvoient estre dus a la succession dud. feu m.
Sellier, comme la compensation en demeurant compris dans
compte de la susd. somme de cent quatre vingt livres
et surplus provenant du montant des emploies de lad. chapellenie
de la année dernière mil sept cens soixante, ou rentes courantes
qui ont été employé au payement de la susd. somme ainsi et a
l'observation de ce dessus ledit Capron a obligé et hypotequé tous ses
biens presens et a venir quelz qu'ils soient, ce jurant renonçant et
fait et passé en presence des s.rs Raymond aumonier marguillier et Deans
la partie grand demeurant audit Colombier soussignés avec nous notaires
demeurant en son chastel de Vernègues par nous de connoissance le vingt un
janvier mil sept cens cinquante trois cette minute par le notaire soussigné
Dicemus [illegible] sur les hypotheques et debiteurs de rente ledit
Capron requis de requerir, dit ne savoir, les trois renvoyés [illegible] offrants
[illegible]